



## Arrêt

n° 197 238 du 22 décembre 2017  
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N.SEGERS  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III ème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 juin 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me N. SEGERS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 septembre 2014, la partie requérante, de nationalité ivoirienne, a introduit une demande de visa humanitaire auprès de l'ambassade d'Abidjan, en vue de rejoindre sa mère, reconnue réfugiée en Belgique.

Cette demande a été introduite en même temps que la demande de visa de sa petite sœur, mineure d'âge, qui a obtenu un visa dans le cadre d'une procédure de regroupement familial et réside avec sa mère en Belgique depuis le 12 janvier 2015.

1.2. Le 18 décembre 2014, des documents complémentaires ont été envoyés à la partie défenderesse dans le cadre de la demande de visa introduite.

De nouveaux compléments ont été adressés à la partie défenderesse le 8 octobre 2015, les 3 et 19 mai 2016.

1.3. Le 15 juin 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa long séjour pour motifs humanitaires à l'encontre de la partie requérante qui est motivée comme suit :

*« Dans le cas d'espèce, les motifs humanitaires ne sont pas suffisants pour obtenir une autorisation de séjour provisoire sur base humanitaire.*

*En effet, l'intéressé est majeur, il n'est pas isolé et sans famille au pays d'origine vu que son papa est vivant et vit encore sur place. Le fait que l'intéressé déclare que son père est peu présent pour lui ne change rien à ce constat.*

*Par ailleurs, la simple évocation de l'existence de menaces vagues pour son intégrité morale et physique sans apporter aucun élément de preuves ne suffit pas à établir que Monsieur [K. A. G. S.] a des raisons de craindre de violences privées. À supposer cette violence établie, quod non en l'espèce, il vous est loisible de faire appel aux autorités locales (police et/ou Justice ) afin de poursuivre et de sanctionner les auteurs de tel actes. Aussi, il ressort du dossier administratif que depuis l'introduction de la demande de visa de Monsieur [K. A. G. S.] n'a fait l'objet d'aucune violence physique et qu'il n'a entamé aucune démarche auprès des autorités compétentes de son pays pour signaler ou dénoncer les personnes qu'il craint.*

*En outre, le papa de l'intéressé vit sur place et l'intéressé poursuit des études dans une école privée en logistique et transport ce qui démontre que depuis le départ de sa maman et le divorce de ses parents, il mène une vie normale. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que " Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet " (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Enfin, rien n'empêche à sa maman de subvenir aux besoins de l'intéressé par des transferts d'argent si cela s'avère toujours nécessaire.*

*Par conséquent, la demande de visa D est rejetée.»*

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir rappelé le libellé de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle précise que le pouvoir d'appréciation octroyé à la partie défenderesse ne dispense pas cette dernière de respecter les obligations qui lui incombent en vertu d'instruments juridiques internationaux liant la Belgique et de motiver sa décision en tenant compte de tous les éléments propres au cas d'espèce.

2.2. La partie requérante rappelle ensuite les termes de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après CEDH) et souligne, que lorsqu'un risque de violation de cette disposition est invoqué, il y a tout d'abord lieu d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de cette Convention. Elle rappelle qu'ensuite, il convient d'examiner s'il s'agit d'une première admission au séjour ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Elle précise que lorsqu'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le respect du droit à la vie familiale.

Elle précise que la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a jugé que « *dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général* » (Cour EDH, *Rodrigues Da Siva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 31 janvier 2006).

Elle relève que dans des arrêts plus récents, la Cour a relativisé la distinction entre les obligations positives et négatives, considérant que dans une situation comme dans l'autre, les principes applicables sont similaires. Selon la Cour, « *les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion* » (Cour EDH, *Mugenzi*, 10 juillet 2014, §44).

La partie requérante souligne avoir expressément invoqué son droit à la vie privée et familiale à titre de circonstances exceptionnelles et avoir fait état des liens particulièrement étroits qu'elle entretenait avec sa mère, reconnue réfugiée en Belgique, ainsi que sa petite sœur dans les différents courriers qu'elle a adressés à la partie défenderesse. Elle rappelle avoir notamment invoqué à travers les différents courriers envoyés à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande : son jeune âge bien que majeur, le besoin d'être entouré de ses proches, le fait d'être très proche de sa mère et sa sœur avec qui il a toujours vécu, la dépendance affective à sa mère, le contact ininterrompu avec celle-ci malgré la distance, les « envois d'argent et de nombreux sms et coup de téléphone », la difficulté d'entretenir une telle relation à distance « *qui s'avère superficiel et possible uniquement car tous deux sont persuadés qu'ils se reverront et que leur séparation n'est que temporaire.* », le peu de repères paternel au regard d'un père « *très absent* », le grand isolement dans lequel elle se trouve à Abidjan. Elle fait encore valoir que « *l'enquête socio-économique réalisée par le HCR en Côte d'Ivoire en octobre 2014 faisait état des déclarations de [S.] et notamment du fait qu'en raison de l'appartenance de sa mère au COJEP, il vit « dans une crainte constante » et que « son père n'est jamais à la maison pour les protéger* » (voy. *Rapport du HCR du 27 octobre 2014 joint à la demande de visa*). »

La partie requérante estime que ces éléments établissent incontestablement l'existence d'une vie familiale entre elle, sa mère et sa sœur et constate que la partie défenderesse ne conteste d'ailleurs pas ce lien familial et juge la motivation de la décision entreprise à ce propos insuffisante.

Elle estime que la mise en balance des intérêts en présence n'a pas été valablement effectuée par la partie défenderesse au regard des éléments portés à sa connaissance. Elle relève en effet que la partie défenderesse ne fait nullement mention des liens qui l'unissent à sa mère et à sa sœur, leur particularité, sa vulnérabilité, le rôle joué par sa mère dans son éducation et l'impossibilité pour cette dernière de la rejoindre au vu des craintes qu'elle nourrit vis-à-vis des autorités de son pays et de sa qualité de réfugiée reconnue en Belgique. Elle soutient que la décision entreprise ne lui permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ces différents éléments ne pouvaient entraîner une obligation positive d'assurer le maintien de son droit à une vie familiale. Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision quant à l'absence et au désinvestissement de son père dans son éducation alors que ces éléments ont été dénoncés dans plusieurs courriers qui lui ont été adressés. La partie requérante estime qu'en se limitant à affirmer que son père était encore vivant, qu'il vivait sur place et que le fait qu'il soit peu présent ne changeait rien, la partie défenderesse n'a pas motivé suffisamment la décision entreprise.

La partie requérante relève encore que la prise en compte du statut de réfugié de sa mère s'imposait au regard du principe d'unité familiale. Elle précise que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus international. Elle renvoie aux textes du Comité exécutif de l'UNHCR en la matière, au

considérant 38 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 ainsi qu'au paragraphe 75 de l'arrêt *Tanda Muzinga/France* rendu par la Cour EDH le 10 juillet 2014.

Elle fait enfin valoir que sa dépendance tant affective que financière ressort « *incontestablement* » des pièces versées au dossier administratif, ce qui n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse qui s'appuie par ailleurs dans sa décision sur le fait que « *rien n'empêche à sa maman de subvenir aux besoins de l'intéressé par des transferts d'argent si cela s'avère toujours nécessaire* ».

Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que des obligations de motivation et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause.

2.3. La partie requérante développe également un second moyen pris notamment de la violation de l'article 3 de la CEDH.

### **3. Recevabilité du moyen pris de l'article 8 de la CEDH**

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité des moyens pris par la partie requérante en ce qu'ils visent les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.1.2 Elle rappelle que l'article 1 de la CEDH définissant le champ d'application de cet instrument énonce que « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la présente Convention.* »

3.1.3. Elle rappelle à cet égard un arrêt du 18 septembre 2015 dans lequel la Cour de Cassation a rappelé ce principe et que la notion même de « *juridiction* » a été précisée dans une décision de la Commission du 25 mai 1975 dans une affaire *Chypre c/Turquie* n°6780/74 et 6950/75 qui a disposé « *il ressort du libellé notamment de la version française et de l'objet dudit article ainsi que du but de la Convention tout entière que les Hautes Parties contractantes sont tenues d'assurer ces droits et libertés à toute personne relevant effectivement de leur autorité et de leur responsabilité, que cette autorité s'exerce sur leur territoire ou à l'étranger* ».

La partie défenderesse note que la Cour EDH a relevé les principes généraux d'application et d'interprétation de l'article 1 de la CEDH dégagés par sa jurisprudence dans un arrêt *Al-Skeini e.a.c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 2011 dont elle reproduit les paragraphes 130 à 137 et 141 à 142. Elle en déduit que le principe est celui de la territorialité, un Etat n'exerçant sa juridiction que sur son propre territoire. Après avoir rappelé l'exception tirée de l'article 56 de la CEDH, elle souligne qu'il ressort donc de cette jurisprudence que ce n'est qu'exceptionnellement que les actes d'un Etat, accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire, tombent sous le champ d'application de la CEDH et ce, au motif qu'ils s'analysent en l'exercice, par l'Etat, de sa juridiction.

Elle cite plusieurs extraits de l'arrêt rendu par la Cour EDH dans l'affaire *Bankovic & autres c. Belgique* dont le paragraphe 71 qui dispose « *En résumé, il ressort de sa jurisprudence que la Cour n'admet qu'exceptionnellement qu'un Etat contractant s'est livré à un exercice extraterritorial de sa compétence : elle ne l'a fait jusqu'ici que lorsque l'Etat défendeur, au travers du contrôle effectif exercé par lui sur un territoire extérieur à ses frontières et sur ses habitants par suite d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, assumait l'ensemble ou certains des pouvoirs publics relevant normalement des prérogatives de celui-ci.* » (Affaire *Bankovic & Autres c Belgique*, 12 décembre 2001, n°52207/99).

3.1.4. La partie défenderesse soutient qu'en l'espèce, elle ne s'est nullement livrée à un exercice extraterritorial de sa compétence, que la partie requérante ne relève ni de son autorité, ni de sa responsabilité. Elle précise que le seul fait que la partie requérante ait introduit une demande de visa auprès des autorités diplomatiques belges ne permet pas de considérer qu'elle tombe sous sa juridiction au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH car l'agent diplomatique n'a exercé aucune autorité ou contrôle sur sa personne.

La partie défenderesse reproduit ensuite une traduction libre des points 24 à 27 de l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire *Abdul Wahab Khan contre Royaume-Uni*, du 28 janvier 2014 (requête 11987/11) et conclut qu'en ce que la partie requérante ne relève pas de la juridiction de la partie défenderesse, elle ne peut pas se prévaloir d'une quelconque violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

3.1.5. A l'audience, la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil sur ce point.

3.2.1.1. Sur l'exception d'irrecevabilité ainsi soulevée par la partie défenderesse, le Conseil entend déterminer si la partie requérante, qui se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH, relève du champ d'application de la CEDH.

3.2.1.2. Le Conseil rappelle que la juridiction est principalement territoriale et est exercée en principe à l'égard de toute personne qui se trouve sur le territoire d'un Etat.

3.2.1.3. Le critère déterminant pour déterminer s'il est question d'une juridiction territoriale, en l'espèce, est donc la question de savoir si la partie requérante se trouve sur le territoire de la Belgique (Cour EDH, 2 mai 1997, n° 30240/96, *D. c. Royaume-Uni*, § 48 ; CEDH, 25 juin 1996, n° 19779/92, *Amuur c. France*, § 52).

En l'espèce, la partie requérante ne se trouve pas sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante ne se trouve ni à la frontière belge ou à un point d'entrée, ni n'a fait l'objet d'un contrôle à la frontière.

Dans ce cadre, le Conseil observe qu'une décision de refus de visa ne peut être assimilée à une décision de refus d'entrée ou de refoulement à la frontière, où l'accès physique au territoire belge est refusé (CEDH, 12 janvier 2017, n° 12552/12, *Kebe e.a. c. Ukraine*, § 76).

3.2.1.4. L'article 8 de la CEDH, en son paragraphe premier, garantit le droit au respect à la vie familiale, à la vie privée, au domicile et à la correspondance.

La partie requérante, dans sa requête, se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH, qui stipule que ce droit implique tant des obligations positives que négatives dans le chef des Etats contractants. Elle a ainsi fait référence à l'arrêt rendu dans l'affaire *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* en date du 31 janvier 2006 qui dispose que « *dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'Etat d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation particulière des personnes concernées et de l'intérêt général* » (Cour EDH, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*, 31 janvier 2006).

Elle relève en outre que dans des arrêts plus récents, la Cour a relativisé la distinction entre les obligations positives et négatives, considérant que dans une situation comme dans l'autre, les principes applicables sont similaires. Selon la Cour, « *les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion* » (Cour EDH, *Mugenzi*, 10 juillet 2014, §44).

3.2.1.5. Le Conseil souligne que la présente affaire concerne une décision de refus de visa et concerne donc principalement l'immigration.

Le Conseil souligne en outre, à l'instar de la partie requérante, que la CEDH énonce des droits, dont la protection est fonction, outre des mécanismes de garantie mis en place, des obligations incombant aux Etats parties. Ces obligations peuvent être de deux natures. Ce qui distingue les obligations positives des obligations négatives, c'est que les premières exigent une intervention positive de l'Etat tandis que les secondes requièrent de lui qu'il s'abstienne de commettre des ingérences. La violation de la Convention résultera dans le premier cas de ce que les autorités nationales n'ont pas agi, sont restées passives et, dans le deuxième, du fait qu'elles ont empêché ou limité l'exercice du droit par le moyen d'un acte positif (Les obligations positives en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme, *Un guide pour la mise en œuvre de la Convention européenne des Droits de l'Homme in*

Précis des Droits de l'Homme n°7, J.-F. Akandji-Kombe, p.17, [http://www.coe.int/human\\_rights/](http://www.coe.int/human_rights/)). L'étendue de ces obligations dépendra du droit dont la protection est sollicitée.

En ce qui concerne l'immigration, la Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. Les Etats contractants ont le droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi, sous réserve de leurs obligations internationales, y compris la CEDH, l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (voir *Perry c. Lituanie*, n° 30273/03 du 8 novembre 2007, § 51 ; *Nolan et K. c. Russie*, *op. cit.*, § 62).

3.2.1.6. Dans l'affaire *Nolan et K.*, la Cour EDH a jugé que les contrôles d'immigration doivent être exercés en conformité avec les obligations conventionnelles (*Nolan et K. c. Russie*, n° 2512/04 du 12 février 2009, § 62).

Le Conseil constate que dans cette affaire, la Cour EDH a fait référence aux paragraphes 59 et 60 de l'affaire *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni* (28 mai 1985, n° 9214/80). Cette affaire concernait un différend relatif à l'immigration, ainsi qu'au droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH. Dans les paragraphes 59 et 60, une discussion sur la recevabilité de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH a été tranchée. Le Gouvernement britannique avait allégué que l'article 8 de la CEDH n'était pas applicable dans les affaires d'immigration. Tant la Commission que la Cour EDH ont rejeté cet argument et ont confirmé que – bien que la CEDH ne garantit pas un droit d'entrée ou de demeurer à un étranger – le contrôle de l'immigration doit être exercé de manière compatible avec les exigences de la CEDH, puisque le fait d'écarter quelqu'un du territoire d'un Etat où vivent des membres de sa famille, peut donner lieu à une violation de l'article 8 de la CEDH. Si la Cour EDH a spécifié que, dans cette affaire, les parties requérantes étaient des personnes qui vivaient de manière légale au Royaume-Uni et qui se voyaient, en leur qualité de personnes régulièrement établies dans ce pays, privées de la compagnie de leur conjoint, ce distinguo ne ressort toutefois plus des considérations développées dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. le Royaume-Uni*. Dans cette affaire, en effet, la Cour EDH a réaffirmé qu'il existait dans sa jurisprudence, un fondement à la thèse selon laquelle les obligations d'un Etat membre découlant de l'article 8 de la CEDH pouvaient requérir, dans certaines circonstances, la réunification de membres de la famille avec leur proche vivant dans cet Etat membre. Elle a précisé que cette obligation positive reposait, dans une large mesure, sur le fait qu'un des membres de la famille était déjà établi dans l'Etat membre en question et était empêché de jouir de sa vie familiale parce qu'un de ses proches s'était vu refusé l'entrée sur le territoire de cet Etat. (Cour EDH, *Abdul Wahab Khan c. the United Kingdom*, 28 janvier 2014, requête n° 11987/11, § 27).

Lorsque les affaires relatives à l'article 8 de la CEDH sont relatives à la fois à l'immigration et à une vie familiale, la Cour établit une distinction entre les situations où l'étranger en question demande, pour la première fois, une autorisation d'entrer et/ou de séjourner, dans le cadre du regroupement avec des membres de sa famille, dans un Etat contractant, d'une part, et les situations dans lesquelles il est mis fin au séjour acquis d'un étranger qui a une vie de famille dans un Etat contractant, d'autre part.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH a jugé qu'il y a ingérence dans le droit au respect de la vie familiale et qu'il doit, conformément au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, être examiné si cette ingérence est prévue par la loi, poursuit un but légitime et est nécessaire (CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse c. Pays-Bas*, § 104).

S'il s'agit d'une situation de première admission, la Cour EDH a jugé qu'il n'y a pas d'ingérence et qu'aucune appréciation sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, ne doit avoir lieu. Dans ce cas, il doit, selon la Cour EDH, être examiné si l'Etat contractant est tenu par une obligation positive de permettre à un étranger, qui séjourne encore dans son pays d'origine, d'accéder à son territoire et/ou de le laisser y résider, afin que ses membres de sa famille et lui puissent y maintenir et développer leur droit au respect de la vie privée et / ou familiale (CEDH, 28 novembre 1996, *Ahmut c. Pays-Bas*, § 63 ; CEDH *Jeunesse c. Pays-Bas*, *op. cit.*, § 105).

Ce principe avait d'ailleurs été affirmé dès 1965 par la Commission européenne des droits de l'homme : « le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante n'est pas garanti en tant que tel par la Convention ; (...) il est exact que, dans certaines circonstances, le refus de laisser pénétrer des personnes dans un pays déterminé, ou de les autoriser à s'y établir, pourrait avoir pour conséquence que ces personnes soient séparées de membres proches de leur

*famille, ce qui pourrait donner lieu à de graves problèmes aux termes de l'article 8 de la Convention »* Comm., déc. du 24 avril 1965, req. n° 1855/63, Ann. Conv., vol. VIII, pp. 203 et ss.)

En certaines circonstances, le respect effectif du droit à la vie privée et familiale exige en effet de la part des autorités publiques non seulement le devoir de s'abstenir de restreindre la liberté considérée, mais également de prendre certaines mesures – telles que l'octroi d'un visa ou le renouvellement d'un permis de séjour. C'est sous l'angle des obligations positives liées à l'article 8 de la CEDH que la Cour EDH a envisagé la situation des personnes qui souhaitent, par exemple dans le cadre d'un regroupement familial, être autorisées à pénétrer sur le territoire d'un Etat. La haute juridiction considère que « *la frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'Etat au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble.* » (Cour EDH, *Gül c. Suisse*, 19 fév. 1996, § 38.) (Droit à la vie privée et familiale des ressortissants étrangers : vers la mise au point d'une protection floue du droit de séjour ?, P.-F. Docquir (mars 2004) (Rev. trim. dr. h., 60/2004, oct. 2004, pp. 921-950).

La Grande chambre a réaffirmé ce principe : « *que l'on aborde l'affaire sous l'angle d'une obligation positive à la charge de l'Etat, ou sous celui d'une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice des droits protégés par l'article 8, à justifier sous l'angle du paragraphe 2, les principes applicables sont assez voisins.* » (Cour EDH., 8 juil. 2003, *Hatton & autres c. Royaume-Uni*, § 119).

Dans l'affaire *Sen* la Cour a rappelé que « *Pour établir l'étendue des obligations de l'Etat, la Cour est appelée à examiner les faits de la cause en se fondant sur les principes applicables, qui ont été énoncés dans ses arrêts Gül (op. cit., § 38) et Ahmut (loc. cit., § 67) de la manière suivante :*

« *a) L'étendue de l'obligation pour un Etat d'admettre sur son territoire des parents d'immigrés dépend de la situation des intéressés et de l'intérêt général.*

*b) D'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol.*

*c) En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur résidence commune et de permettre le regroupement familial sur son territoire. »*

*Dans son analyse, la Cour prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents. On ne saurait en effet analyser la question du seul point de vue de l'immigration, en comparant cette situation avec celle de personnes qui n'ont créé des liens familiaux qu'une fois établis dans leur pays hôte (voir à cet égard arrêt Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A no 94, p. 34, § 68).* » (Cour EDH, 21 décembre 2001, *Şen c. Pays-Bas* (Requête no 31465/96) §§ 36-37).

De même, dans l'affaire *Tuquabo-tekle c. Pays-Bas*, la juridiction européenne a considéré que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. (Cour EDH, *Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas*, 1<sup>er</sup> décembre 2005, 60665/00).

Dans l'affaire *Abdul Wahab Khan c. le Royaume-Uni*, la Cour EDH a toutefois précisé que la transposition de cette obligation positive limitée découlant de l'article 8 de la CEDH ne saurait être étendue à l'article 3 au risque de créer une obligation illimitée des Etats contractants d'autoriser l'entrée de toute personne qui serait susceptible d'être victime d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH indépendamment de l'endroit où elle se trouve dans le monde. (*Abdul Wahab Khan c. The United Kingdom*, op cit, § 27).

3.2.1.7. Il ressort donc des développements qui précèdent qu'en application des obligations positives imposées aux Etats membres en vertu de l'article 8 de la CEDH, la Cour EDH admet qu'un Etat membre, dans certaines circonstances, soit tenu de permettre l'accès à son territoire à un membre de la famille d'une personne établie sur son territoire. Il ne peut dès lors être exclu, au regard des obligations positives dégagées par la jurisprudence CEDH précitée, qu'une demande de visa et dès lors, *in specie* une décision de refus de visa fondée notamment sur l'article 8 CEDH, relève de la juridiction des parties contractantes à la CEDH, en l'espèce la Belgique.

Le Conseil rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, en ce qu'elle vise l'article 8 de la CEDH.

Il note en tout état de cause et à titre surabondant, que la partie défenderesse, qui rappelle dans la décision entreprise que la seule application de la loi du 15 décembre 1980 n'emporte pas violation de l'article 8 de la CEDH et que le droit au respect de la vie privée et familiale qu'il consacre peut être circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 de cet article, semble se rallier à cette thèse étant donné qu'elle motive la décision sur ce point. Ce n'est en effet que dans sa note d'observations qu'elle a invoqué la non-applicabilité de cette disposition car la partie requérante ne relèverait pas de la juridiction de la Belgique.

#### 4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que la partie requérante a introduit sa demande de visa concomitamment à sa sœur, mineure d'âge, elle-même était alors âgée de dix-neuf ans. Alors que sa sœur a obtenu un visa et a pu rejoindre leur mère, reconnue réfugiée en Belgique, la partie requérante s'est vue, près de deux ans après l'introduction de sa demande, opposée un refus de visa humanitaire.

Dans sa demande et dans les nombreux courriers qui avaient été adressés à la partie défenderesse, la partie requérante avait expressément invoqué son droit à la vie familiale. Elle avait insisté sur le fait qu'elle avait toujours vécu avec sa sœur et sa mère jusqu'à ce qu'elle quitte le pays et restait très dépendante d'elle émotionnellement et ce, indépendamment de son âge. Elle a souligné d'ailleurs à ce sujet que le HCR, dans sa réponse au livre vert sur le regroupement familial, insiste sur le fait que si la dépendance peut généralement présumer exister quand un enfant est mineur, elle persiste si cet enfant, alors qu'il est devenu majeur, demeure dans l'unité familiale et maintient des liens économiques, sociaux et émotionnels. Elle avait ainsi précisé entretenir des contacts très réguliers avec sa mère, que celle-ci – qui disposait d'un emploi stable – lui envoyait de l'argent et était très impliquée dans son éducation. Elle avait également indiqué que son père était fort absent et joint une enquête socio-économique du HCR précisant qu'elle vivait dans une crainte constante et que son père n'était jamais là pour la protéger. Elle avait en outre, dans un courrier du 19 mai 2016, répondu aux réserves émises par la partie défenderesse à accéder à sa requête au vu de la présence de son père en Côte d'Ivoire, et expliqué en détails les raisons pour lesquelles cette présence n'était pas suffisante étant donné le désintéressement de celui-ci dans son éducation, dans sa vie et avait insisté sur le caractère insupportable que représentait pour elle une séparation définitive de sa mère et de sa sœur.

La partie requérante insiste, en termes de requête, sur le fait que le lien familial dont elle se prévaut n'est pas contesté par la partie défenderesse et reproche à cette dernière le caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise sur ce point. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas mis en balance les intérêts en présence et que « la décision attaquée ne permet dès lors pas [...] de comprendre les raisons pour lesquelles ces éléments ne pouvaient entraîner une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. La décision n'est pas davantage motivée quant à l'absence du père de la partie requérante et à son désinvestissement dans l'éducation de son fils, qui ont été dénoncés dans de nombreux courriers adressés à la partie défenderesse ainsi que dans le rapport du HCR du 27 octobre 2014 (pièce 7). La partie défenderesse se limite en effet à affirmer que « son papa est vivant et vit encore sur place » et que le fait qu'il soit « peu présent pour lui ne change rien à ce constat. ».

4.2. La décision entreprise est, sur ce point, motivée de la sorte « *En effet, l'intéressé est majeur, il n'est pas isolé et sans famille au pays d'origine vu que son papa est vivant et vit encore sur place. Le fait que l'intéressé déclare que son père est peu présent pour lui ne change rien à ce constat. [...] En outre, le papa de l'intéressé vit sur place et l'intéressé poursuit des études dans une école privée en logistique et transport ce qui démontre que depuis le départ de sa maman et le divorce de ses parents, il mène une vie normale. Il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que " Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet " (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Enfin, rien n'empêche à sa maman de subvenir aux besoins de l'intéressé par des transferts d'argent si cela s'avère toujours nécessaire »*



4.3.1.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

4.3.1.2. Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, *Conka c. Belgique* § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

4.3.1.3. La garantie d'un droit au respect de la vie privée et/ou familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et/ou familiale digne de la protection de l'article 8 CEDH.

Le Conseil vérifie en premier lieu si la partie requérante invoque une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner si une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale a été commise par la prise de la décision querellée.

La partie requérante qui invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, doit au moins apporter un début de preuve d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH auquel elle se réfère. Ce début de preuve doit être suffisamment précis compte tenu des circonstances de l'affaire.

4.3.1.4. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande* (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie* (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, *Parrillo/Italie* (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 33 ; également : Cour EDH 2 juin 2015, *K.M./Suisse*, § 59).

A cet égard, la Cour a estimé que les liens entre de jeunes adultes n'ayant pas encore fondé leur propre famille et leurs parents ou d'autres membres de leur famille proche s'analysaient également en une « vie familiale » (Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov/Autriche* (GC), § 62 ; Cour EDH 14 juin 2011, *Osman/Danemark*, § 55).

Si ce n'est pas le cas, la Cour examinera alors ces liens familiaux sous l'angle de la vie privée de l'étranger (CEDH 12 janvier 2010, *A.W. Khan/Royaume-Uni*, § 43).

4.3.1.5. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se prévaut afin d'attester la réalité de la vie familiale avec sa mère et sa sœur de nombreux courriers, attestations et preuves d'envoi d'argent de sa mère.

Le Conseil constate que la partie défenderesse avait connaissance de ces faits et circonstances pertinents concernant la vie familiale montrée au sens de l'article 8 de la CEDH. L'appréciation de savoir s'il existe en l'espèce une vie familiale qui mérite la protection de l'article 8 de la CEDH revient à la partie défenderesse.

Cet examen implique une appréciation des faits qui ne revient pas au Conseil dans le cadre de son contrôle de légalité.

Dans la mesure où l'article 8 de la CEDH requiert un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, cette disposition est violée. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

4.3.2.1. Le Conseil tient encore à attirer l'attention de la partie défenderesse qui sera amenée à réaliser la balance susvisée sur la jurisprudence suivante de la Cour EDH.

4.3.2.2. Tout d'abord, les affaires *Mugenzi c. France*, *Tanda-Muzinga c. France* et *Senigo Longue et autres c. France* du 10 juillet 2014. Ces affaires concernaient les difficultés rencontrées par des réfugiés ou des résidents en France à obtenir la délivrance de visas pour leurs enfants se trouvant à l'étranger afin de permettre le regroupement familial. Les requérants alléguaient que ce refus des autorités consulaires de délivrer des visas à leurs enfants avait porté atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale.

Dans les trois affaires, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH. Les autorités nationales n'ayant pas dûment tenu compte de la situation spécifique des requérants, dont certains s'étaient vu reconnaître le statut de réfugié, la Cour a jugé que la procédure de regroupement familial n'avait pas présenté les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter leur droit au respect de leur vie familiale. Pour cette raison, elle a estimé que l'État français n'avait pas ménagé de juste équilibre entre l'intérêt des requérants d'une part, et son intérêt à contrôler l'immigration d'autre part.

La Cour avait insisté sur le fait que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale. La nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne

4.3.2.3. Ensuite, les affaires *Sen c. Pays-Bas* et *Tuquabo-tekle c. Pays-Bas* citées au point 3.3.2.4 du présent arrêt. Dans ces affaires, la juridiction européenne a pris en compte les données particulières des deux espèces pour considérer que l'admission de l'étranger sur le territoire de l'Etat en cause était le moyen le plus adéquat pour développer la vie familiale de l'intéressé et que, en ne prenant pas une telle mesure d'admission, les autorités nationales avaient manqué à l'obligation positive que l'article 8 leur impose. L'hypothèse est ici celle d'un parent qui quitte son pays d'origine en laissant derrière lui un enfant que par la suite il tente de faire venir dans le pays d'accueil.

La Cour a ainsi précisé « *Dans son analyse, la Cour prend en considération l'âge des enfants concernés, leur situation dans leur pays d'origine et leur degré de dépendance par rapport à des parents. On ne saurait en effet analyser la question du seul point de vue de l'immigration, en comparant cette situation avec celle de personnes qui n'ont créé des liens familiaux qu'une fois établis dans leur pays hôte* » (Cour EDH, 21 décembre 2001, *Sen c. Pays-Bas* (Requête n° 31465/96) § 37).

Dans l'affaire *Tuquabo-tekle c. Pays-Bas* tout comme dans l'affaire *Sen*, la Cour a accordé une importance particulière à la circonstance qu'il existait un obstacle majeur au retour du reste de la famille dans le pays d'origine et que donc la poursuite de la vie familiale était la plus propice dans l'Etat contractant.

Le Conseil insiste sur le fait que dans le cas d'espèce, étant donné que la mère de la partie requérante a été reconnue réfugiée en Belgique – impliquant donc qu'elle a fui son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il est totalement exclu qu'elle y retourne – que sa fille mineure a bénéficié d'un regroupement familial avec elle et qu'elles résident toutes les deux sur le territoire belge, il ne peut être nié qu'un tel obstacle existe.

4.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre la décision de refus de visa, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation de la partie défenderesse doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

Le Conseil ne peut se rallier aux allégations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations en ce qu'elle estime que la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale effective et préexistante avec sa mère. En effet, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif que la vie familiale alléguée par la partie requérante est contestée de sorte que cette allégation ne peut s'interpréter que comme une tentative de motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions entreprises étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 15 juin 2016, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT